



Préfet de Loir-et-Cher

dossier n° PC 041 135 17 D0007

COPIE

date de dépôt : 14 novembre 2017

demandeur : EREA INGENIERIE, représenté par  
Monsieur WAEBER Lionel

pour : la réalisation d'un parc photovoltaïque

adresse terrain : ZA du Gaudet, à Mennetou-  
sur-Cher (41320)

**ARRÊTÉ**  
**accordant un permis de construire**  
**au nom de l'État**

**Le préfet de Loir-et-Cher,**

Vu la demande de permis de construire présentée le 14 novembre 2017 par EREA INGENIERIE, représenté par Monsieur WAEBER Lionel demeurant 10 place de la République, Azay-le-Rideau (37190);

Vu l'objet de la demande :

- pour la réalisation d'un parc photovoltaïque comprenant un ensemble de modules photovoltaïques et leurs supports, un poste de livraison et cinq locaux électriques type conteneurs métalliques ;
- sur un terrain situé ZA du Gaudet, à Mennetou-sur-Cher (41320) ;
- pour une surface de plancher créée de 95 m<sup>2</sup> ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 03 décembre 2013, modifié en date du 13 avril 2015 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental - Division Route Sud - en date du 19/12/2017,

Vu l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Loir et Cher, en date du 26/12/2017,

Vu l'avis favorable du service Eau et Biodiversité, de la direction départementale des territoires, en date du 29/12/2017,

Vu les pièces apportées en date du 09/04/2018 en complément sur les zones humides,

Vu l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé du Centre - délégation territoriale de loir et cher en date du 28/12/2017,

Vu l'avis de GRT Gaz Région Centre Atlantique, en date du 12/12/2017,

Vu l'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles - Service de l'Archéologie - en date du 09/01/2018,

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture de Loir-et-Cher, en date du 04/12/2017,

Vu le constat d'absence d'avis de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire, en date du 02/02/2018,

Vu l'avis de ENEDIS en date du 04/12/2017,

Vu l'avis défavorable de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers en date du 23/01/2018,

Vu l'avis réputé favorable du maire en date du 15/11/2017.

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2018-03-23-002 du 23 mars 2018, prescrivant l'ouverture de l'enquête publique.

Vu le rapport et les conclusions du Commissaire Enquêteur, reçus le 15 juin 2018, portant sur l'enquête publique relative à la demande de permis de construire précitée qui s'est déroulée du 16 avril 2018 au 22 mai 2018.

Vu les pièces complémentaires adressées en date du 20 juin 2018 suite aux observations du commissaire enquêteur et relatives :

- à une diminution de la hauteur des structures photovoltaïques afin d'améliorer l'intégration paysagère du projet,
- à une augmentation de la puissance unitaire des modules.

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2017-08-04-003 en date du 4 août 2017 portant délégation de signature à Madame la directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher.

Considérant que le projet est situé en zone Uy au Plan Local d'Urbanisme de la commune de Mennetou-sur-Cher et que dans cette zone les parcs photovoltaïques sont autorisés.

## **ARRÊTE**

### **Article 1**

Le permis de construire est ACCORDÉ sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées aux articles ci-dessous,

### **Article 2**

Le projet est situé dans la servitude d'utilité publique de plusieurs ouvrages de transport de gaz naturel haute pression.

Les recommandations et préconisations émises par GRT Gaz dans son avis du 12 décembre 2017 devront être respectées :

- exigences liées aux servitudes d'implantation des ouvrages,
- recommandations techniques,
- exigences liées à la réglementation anti-endommagement.

Il est rappelé que seule une détection réalisée par un agent agréé GRT Gaz permet de valider l'implantation exacte des canalisations.

### **Article 3**

Le pétitionnaire devra respecter et mettre en œuvre les prescriptions édictées par le service départemental d'incendie et de secours dans son avis du 26 décembre 2017 en matière de :

- accessibilité,
- défense incendie,
- mesures constructives.

### **Article 4**

Le pétitionnaire devra respecter les recommandations du service Eau et Biodiversité de la direction départementale des territoires, en date du 29 décembre 2017 et réaliser le chemin d'exploitation conformément aux compléments apportés au dossier le 9 avril 2018 et portant sur les zones humides.

### **Article 5**

Le pétitionnaire devra respecter les recommandations de l'Agence Régionale de Santé, en date du 28 décembre 2017, à savoir utiliser des techniques de désherbage visant notamment à limiter l'usage de produits phytosanitaires et leurs infiltrations dans les sols.

### **Article 6**

Toute découverte fortuite de vestiges pouvant intéresser l'archéologie devra être déclarée sans délai au maire de la commune conformément à l'article L.531-14 du Code du Patrimoine.

## Article 7

Les mesures destinées à éviter, réduire et compenser les effets négatifs du projet, ainsi que les modalités de suivi des incidences du projet sur l'environnement définies dans la partie 8 de l'étude d'impact devront être mises en œuvre.

## Article 8

La réalisation du projet donnera lieu au versement des parts communale et départementale de la taxe d'aménagement, ainsi que de la redevance archéologie préventive.

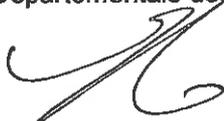
## Article 9

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Préfet, Madame la directrice départementale des territoires, Monsieur le Maire de Mennetou Sur Cher sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

EREA INGENIERIE, représentée par Monsieur WAEBER Lionel (37190 Azay-le-Rideau).  
Monsieur le Maire de Mennetou-sur-Cher (41300).  
Madame la directrice départementale des territoires

Fait à Blois, le 16 JUIL. 2010

La Directrice Départementale des Territoires



Estelle RONDREUX

### Annexes :

- étude d'impact,
- courrier constatant l'absence d'observation de l'autorité environnementale,
- rapport et conclusions de Monsieur le commissaire enquêteur,
- avis de Monsieur le maire de la commune de Mennetou-sur-Cher,
- avis GRT Gaz,
- avis du service eau et biodiversité de la DDT,
- avis du SDIS,
- pièces complémentaires au dossier en dates du 9 avril 2018 et du 20 juin 2018.

### Copie du présent arrêté :

- GRT Gaz

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Durée de validité du permis :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le délai de validité des autorisations d'urbanisme portant sur tout ouvrage de production d'énergie utilisant une des sources d'énergies renouvelables pourra être prorogé plusieurs fois dans la limite d'un délai de 10 ans (le cas échéant après prorogation de l'enquête publique en application de l'article R.123-24 du code de l'environnement). Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.